

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2005-004

N^o DE DÉCISION : 2005-004-04

DATE : Le 13 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE
M^e MARK ROSENSTEIN

JACQUES GAGNÉ

DEMANDEUR

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

INTIMÉE

DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION
[Article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

M^e Donald Dupéré
Procureur de Jacques Gagné

M^e France Saint-Denis (Proulx et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 novembre 2006

DÉCISION

Le 11 mai 2006, M. Jacques Gagné a fait l'objet d'une décision rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »)¹. Par cette décision, le Bureau a interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « Loi ») et de l'article 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ à M. Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui a interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93(7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. Cette décision reposait essentiellement sur une conclusion du Bureau selon laquelle M. Gagné avait exercé et continuait d'exercer l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à titre de conseiller, en contravention de l'article 148 de la Loi⁶.

Le 12 juin 2006, M. Gagné s'est pourvu en appel auprès de la Cour du Québec de cette décision.

Compte tenu de son appel, il demande au Bureau, en vertu de l'article 329 de la Loi⁷, de prononcer une ordonnance de sursis de l'exécution de sa décision pour les motifs énumérés dans sa requête.

Cet article prévoit :

« 329. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. »

L'analyse

Les parties à l'instance sont d'avis que les principes applicables à la présente demande ont été élaborés par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*⁸ et dans *RJR MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur Général)⁹. Elles invoquent également

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 21, BAMF – Information générale, 5 pages.

2. L.R.Q., chapitre V-1.1.

3. L.R.Q., chapitre A-33.2.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 3.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 2.

8. [1987] 1 R.C.S. 110.

9. [1994] 1. R.C.S. 311.

diverses décisions dont *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*¹⁰.

Elles reconnaissent que les trois éléments fondamentaux qui doivent être analysés par le Bureau dans cette affaire reposent sur l'apparence de droit du demandeur à l'égard de son appel, sur le préjudice irréparable et sérieux qu'il subirait si la décision attaquée était applicable durant l'appel et sur la prépondérance des inconvénients qui consiste à se demander qui subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse la demande de sursis durant l'appel.

Ces critères ont été ainsi énoncés par l'honorable juge Beetz au nom de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*¹¹ :

« 32. Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée ... Ce premier critère a été quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.

(...)

34. (...) À mon avis, cependant, la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une "question sérieuse", suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients. Mais je m'abstiens d'exprimer une opinion quelconque sur le caractère suffisant ou adéquat de cette formulation dans tout autre type d'affaires.

35. Le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Certains juges tiennent compte en même temps de la situation de l'autre partie au litige et se demandent si l'injonction interlocutoire occasionnerait un préjudice irréparable à cette autre partie dans l'hypothèse où la demande principale serait rejetée. D'autres juges estiment que ce dernier élément fait plutôt partie de la prépondérance des inconvénients.

10. [2004] J.Q. no 3379, [2005] R.D.Q. no 2635.

11. Précitée, note 8.

36. Le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond.¹² »

Dans cet arrêt, il s'agissait d'une demande adressée à un tribunal supérieur (Cour du Banc de la Reine du Manitoba) afin qu'il émette une ordonnance de sursis au *Manitoba Labour Board* pour empêcher cette commission d'agir, puisque des procédures avaient été engagées visant à faire déclarer la disposition lui conférant son pouvoir comme invalide, parce qu'elle contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³.

De son côté, l'honorable Jean-Louis Baudouin, J.C.A., déclarait dans l'affaire *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*¹⁴ :

« Comme on le sait, trois conditions sont essentielles à l'octroi d'une ordonnance de sursis d'exécution pendant l'instance d'appel. Les requérantes doivent démontrer :

1. Une apparence de droit, fondée sur une faiblesse apparente du jugement de la Cour supérieure;
2. Une prépondérance des inconvénients penchant de leur côté;
3. Le préjudice irréparable qu'elles subiraient si l'exécution immédiate du jugement ou de la décision pendant appel avait lieu. ...

Le fardeau de la preuve est entièrement sur les épaules des requérantes puisqu'il y a présomption de validité du jugement de première instance. Ce fardeau est lourd à décharger. Mon collègue M. le juge William Tyndale, dans une décision souvent citée, remarquait :

« Une ordonnance de sursis n'est rendue que dans des circonstances exceptionnelles, surtout si le jugement dont appel, qui est présumé bien fondé, ne révèle pas de faiblesses apparentes et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. » »

Puisque l'ordonnance d'interdiction émise par le Bureau s'apparente à une ordonnance d'injonction, il incombe au demandeur qui recherche un sursis de se décharger de son fardeau de démontrer la faiblesse apparente de la décision dont appel¹⁵. Selon le juge De Michele, dans l'affaire *Coopérative*

12. Précitée, note 8, 127 à 129.

13. Loi constitutionnelle de 1982 (R-V), 1982, c. 11, Partie I.

14. *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, C.A., Montréal, n° 500-46-000046-955, 12 juin 1995, Juge J.L. Beaudoin.

15. *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, précitée, note 10, paragraphe 26.

*de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*¹⁶, l'ordonnance de sursis ne peut être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et il appartient à la requérante de démontrer qu'il y a lieu de déroger au principe de non-suspension de l'ordonnance¹⁷.

L'apparence de droit

Le demandeur plaide son apparence de droit fondée sur des questions sérieuses en appel.

Il va de soi que c'est à la Cour du Québec, chargée d'entendre l'appel, qu'incombe la responsabilité de trancher au fond les questions soulevées par l'appel intenté par M. Gagné. Néanmoins, aux fins du sursis d'exécution demandé, le Bureau doit examiner sommairement cette question. À cette fin, le Bureau est appelé à faire une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige et se demander si le demandeur est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante ou s'il est en mesure de convaincre le tribunal de l'existence d'une question sérieuse à juger. Le demandeur doit démontrer une faiblesse apparente de la décision attaquée.

Les arguments du demandeur reposent essentiellement sur les questions suivantes.

L'enregistrement

Le procureur de M. Gagné déclare que la sténographe du palais de justice qu'il a mandaté afin d'effectuer une transcription des procédures du 6 juillet 2005 aux fins de son appel a été incapable de transcrire environ 1 h 40 de l'audition de cette journée, soit la partie avant 11 h 09, compte tenu de la mauvaise qualité sonore sur le disque compact qui lui a été remis par le Bureau. Il allègue que ce fait compromet son droit à une défense pleine et entière et est de nature à affecter ou à compromettre son droit d'appel.

Il appert du procès-verbal de l'audience du 6 juillet 2005 que l'audition a débuté à 9 h 36 et fut suspendue 38 minutes plus tard à 10 h 14. Le procès-verbal fait état que cette première partie de la matinée a été consacrée à des questions préliminaires, sans audition de témoin. L'audition a repris à 11 h 09. La partie des procédures manquantes serait donc d'une durée d'environ 38 minutes plutôt que de 1 h 40 et porte sur diverses questions préliminaires. Le premier témoignage présenté à cette audience a débuté plus tard à 11 h 14.

16. *Ibid.*

17. *Id.*, paragraphe 22.

L'article 323.4 de la Loi prévoit les règles suivantes relatives à l'enregistrement des débats devant le Bureau :

« 323.4. Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription. »

Il y a lieu de souligner que la loi parle de l'enregistrement des témoignages et non celui des représentations. La partie de l'enregistrement sur disque compact qui n'a pu être transcrite ne porte pas sur les témoignages entendus le 6 juillet 2005.

De plus, rien au dossier n'indique qu'une des parties ait requis l'enregistrement des témoignages à l'occasion de cette audition. Toutefois, un examen du dossier et du procès-verbal révèle que malgré l'absence de demande d'enregistrement par les parties, le Bureau a eu recours à la firme Audio Sténo Transcript pour procéder à l'enregistrement et à la transcription des procédures. La transcription de l'audience du 6 juillet 2005 est d'ailleurs au dossier et comprend quelque 200 pages. Elle contient l'ensemble de l'audition, tant les représentations préliminaires, les témoignages et les représentations. De plus, le Bureau rodait à l'époque son propre système interne d'enregistrement sur disque compact. En conséquence, il y a eu deux enregistrements simultanés de l'audience du 6 juillet 2005.

Le dossier révèle que par télécopieur, le 7 juin 2006, M^e Dupéré a demandé au Bureau de lui :

« ...faire parvenir une copie du CD en regard avec l'audience du 6 juillet 2005 dans le dossier mentionné en titre. »

Tel que convenu, lorsque nous aurons terminé la transcription des notes par un sténographe officiel, nous vous enverrons copie du document... »

Le dossier contient également une copie d'un courriel du Bureau à M^e Dupéré, en date du 7 juin 2006, en réponse à sa demande de disque compact. Le courriel mentionne ce qui suit :

« Pour faire suite à votre demande de ce jour, je vous confirme que nous avons mis à la poste le cd de l'audience du 6 juillet 2005...

Dans ce dossier, nous avons déjà les notes sténographiques, donc vous n'aurez pas à nous transmettre de copie. »

En somme, il appert clairement au dossier de M. Gagné qu'un enregistrement a été effectué par une firme externe et qu'une transcription des notes sténographiques existait. De plus, un courriel du Bureau adressé à M^e Dupéré a clairement fait savoir à celui-ci qu'il existait déjà une

transcription des notes sténographiques de l'audience du 6 juillet 2005. Enfin, l'enregistrement sur disque compact contient les témoignages entendus dans cette affaire.

Le Bureau a demandé qu'on fournisse gratuitement au procureur de M. Gagné une nouvelle copie de l'enregistrement et qu'un effort particulier soit fait afin que celui-ci soit de la meilleure qualité possible.

En conséquence, le Bureau conclut que le requérant n'a pas fait valoir de motifs pour mettre en cause un problème relatif à l'enregistrement ou à la transcription des témoignages entendus le 6 juillet 2005 devant le Bureau.

La violation de ses droits durant l'enquête administrative de l'Autorité des marchés financiers

Outre l'allégué de sa requête selon lequel : « [S]on droit d'être traité équitablement et de présenter une défense pleine et entière, en conformité avec les principes de justice fondamentale, a été violé lors de l'enquête administrative institué par [l'Autorité] », le demandeur n'a aucunement élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de cette dénonciation à l'égard de l'enquête administrative de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ni en quoi cette dénonciation pouvait avoir un impact sur la décision rendue par le Bureau.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

Le délai

Le 23 mars 2005, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande pour prononcer une décision à l'effet d'interdire à M. Jacques Gagné d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le 24 mars 2005, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau. Ce même jour, en raison de l'urgence de la situation, le Bureau a estimé qu'il était dans l'intérêt public de prononcer, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la Loi¹⁸, les interdictions ci-après mentionnées¹⁹ :

- INTERDIT à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des*

18. Précitée, note 2.

19. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 8 avril 2005, Vol. 2, n° 14, BAMF, 5 pages.

20. Précitée, note 2

*marchés financiers*²¹, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

- INTERDIT à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la Loi²² et de l'article 93 (7°) de la Loi sur l'Autorité²³, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

Cette décision était valable et demeurait en vigueur tant qu'elle n'était pas modifiée ou abrogée.

Conformément au second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, M. Gagné a informé le Bureau de son désir d'être entendu dans cette affaire.

Le 6 juillet 2005, une audience a été tenue. Lors de l'audience, en plus de déposer des documents, la procureure de l'Autorité a fait entendre trois témoins, à savoir l'enquêtrice Isabelle Maillette, Monsieur Yvon Desjardins et Monsieur Serge Renaud. Le procureur de M. Gagné a déposé des documents et a informé le Bureau de son intention de ne pas faire entendre de témoins.

Le 22 juillet 2005, le procureur de M. Gagné déposait des Notes et autorités au dossier.

Le 4 août 2005, la procureure de l'Autorité avisait qu'elle ne déposerait pas de Notes et autorités dans le dossier.

Le 11 mai 2006, soit environ neuf mois après la prise en délibéré de l'affaire, le Bureau rendait sa décision et concluait que les gestes posés par M. Gagné à l'égard de M. Yvon Desjardins et de M. Serge Renaud constituaient clairement des actions que seul un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité peut exercer²⁵, selon les articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶.

En conséquence, le Bureau prononçait la décision suivante :

- Il interdit à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des*

21. Précitée, note 3.

22. Précitée, note 2.

23. Précitée, note 3.

24. Précitée, note 2.

25. Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, précitée, note 1.

26. Précitée, note 2.

27. Précitée, note 2.

*marchés financiers*²⁸, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et

- Il interdit à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Selon M. Gagné, le retard inexplicable pour rendre cette décision excède le délai prévu à l'article 82 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³¹ (ci-après les « règles de procédure du Bureau ») et constitue un délai exagéré.

L'Autorité souligne toutefois que jamais au cours des procédures, M. Gagné n'a requis de suspension temporaire ou de limite à l'égard de l'ordonnance initiale auquel il était assujéti au cours des procédures.

L'article 1 des règles de procédure du Bureau explique l'objet de ces règles :

« Art. 1 Le présent règlement a pour objet d'établir les règles de procédure applicables aux affaires portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Elles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats. »

Le but des dispositions des articles 82 et suivants des règles de procédure du Bureau est d'encadrer les délais requis pour rendre une décision et de permettre, en cas de dépassement ou d'impossibilité de s'y conformer, de doter le Bureau d'un mécanisme pour permettre au président de voir à ce que jugement soit rendu dans les meilleurs délais.

« **82.** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 6 mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président du Bureau doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties afin de prolonger ce délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis.

Défaut d'un membre

83. Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est incapable de rendre une décision ou qu'il ne rend pas sa décision dans un délai de 6 mois ou, le cas

28. Précitée, note 3.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 3.

31. (2004) 136 G.O. II, 4695

échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Quorum

84. Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement »

Ces dispositions n'ont pas pour effet d'invalider une décision rendue plus de 6 mois après le début du délibéré mais de permettre au président du Bureau, le cas échéant, de veiller à la célérité du processus décisionnel. Le Bureau est d'avis que bien que le délai du délibéré a dépassé d'environ trois mois le délai prévu à l'article 82 des règles de procédure du Bureau, ce dépassement n'est pas suffisant, dans les circonstances, pour conférer une apparence de droit à l'appel intenté par M. Gagné.

Les erreurs du Bureau

Le demandeur allègue des erreurs manifestes et déterminantes dans l'analyse de la preuve faite par le Bureau. Toutefois il n'a pas élaboré devant nous sur la nature des erreurs qu'il allègue au soutien de sa demande. En somme, le demandeur n'a pas élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de ces erreurs ni expliqué de façon satisfaisante en quoi elles pouvaient avoir un impact sur la décision rendue par le Bureau.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

L'erreur sur l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs

Dans sa décision, le Bureau a conclu :

« ... que l'argument de l'intimé à l'effet que les ententes entre lui et M. Yvon Desjardins et M. Serge Renaud sont des contrats de prêt est sans fondement. La sollicitation du public en général afin d'investir l'argent de ses REER, FRV et CRI ainsi que la réalité économique de ces ententes, de par la preuve soumise, reflète des actes que seuls les conseillers en valeurs sont autorisés à faire et nullement des contrats de prêts,³² »

Le demandeur allègue que le Bureau aurait commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que M. Gagné exerçait l'activité de conseiller en valeurs alors que selon lui la preuve prépondérante est plutôt à l'effet qu'il exerce des activités de prêt. Le demandeur n'a fourni au tribunal aucun élément de fait ou argument de droit pour appuyer ou pour étayer cet

32. Précitée, note 1, page 4.

allégué. Le Bureau note que la décision attaquée a également reposé sur une analyse de la réalité économique des opérations effectuées par M. Gagné afin de rejeter la défense soulevée par M. Gagné selon laquelle les ententes conclues avec ses clients constituaient des contrats de prêt et que devant nous aucun argument n'a été soulevé pour mettre en doute cette conclusion. En somme, le demandeur n'a pas élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de cette erreur alléguée.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

Le Bureau conclut, après analyse de la décision attaquée et des arguments soulevés devant nous, que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer une faiblesse apparente de la décision attaquée qui pourrait soutenir l'apparence de droit qu'il invoque.

La prépondérance des inconvénients

Bien que le défaut du demandeur de s'être déchargé de son fardeau suffise pour rejeter sa demande, le Bureau a jugé utile de poursuivre son analyse de la demande sur la question de la prépondérance des inconvénients.

L'ordonnance émise par le Bureau porte sur deux éléments. Elle impose premièrement une interdiction d'opérations sur valeur (art. 265) très générale et deuxièmement une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. Il y a lieu de noter, outre le fait que cette décision est exécutoire nonobstant appel en vertu de l'article 329 de la Loi³³, que l'article 267 de la Loi³⁴ prévoit qu'elle prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Un des buts de la Loi consiste à « ...encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »³⁵.

L'article 148 de la Loi interdit à toute personne d'exercer la fonction de conseiller en valeurs sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. Puisque M. Gagné n'est pas inscrit comme conseiller en valeurs, la seconde ordonnance se contente de lui interdire de faire ce que la loi lui interdit déjà. L'impact pratique de cette interdiction est donc limité tant pour lui que pour l'Autorité. Le tribunal note que même s'il prononçait le sursis d'exécution de la décision durant l'appel, M. Gagné ne pourrait exercer

33. Précitée, note 2.

34. Précitée, note 2.

35. Précitée, note 2, art. 276, (4°).

légalement l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le sursis recherché ne saurait avoir pour effet de suspendre l'application de la Loi à son égard ni de lui permettre de violer la Loi.

L'interdiction prononcée n'empêche pas M. Gagné de poursuivre toute autre activité économique ou de faire des prêts en se conformant aux lois en vigueur.

Compte tenu de la nature de la seconde interdiction qui ne vise qu'à empêcher une personne de poser un geste déjà prohibé par la loi, il est difficile de conclure que le demandeur subit un préjudice significatif de cette décision. Le seul préjudice pratique qui découle de cette interdiction est qu'advenant une contravention à l'ordonnance et à la Loi, le requérant pourrait possiblement, compte tenu que la décision du Bureau a été déposée en Cour supérieure en vertu de l'article 323.10 de la Loi, en plus des conséquences normales rattachées à la violation de la loi, devoir répondre de ses gestes devant la Cour supérieure dans le cadre d'une demande de condamnation pour outrage au tribunal. Dans un tel cas, la cour saisie de cette demande pourra considérer l'ensemble des faits avant de décider s'il y a lieu ou non de sévir.

L'interdiction générale d'opérations sur valeurs prononcée contre M. Gagné, compte tenu de son effet très large, peut certes causer des inconvénients sérieux à M. Gagné car elle a pour effet de lui imposer des contraintes particulières. Cette ordonnance a toutefois été prononcée en fonction de l'évaluation faite par le Bureau de l'intérêt public dans cette affaire. Comme le rappelait l'honorable juge de Grandpré dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange c. O.S.C.*³⁶, le but de la législation dans le secteur des valeurs mobilières est nettement la protection du public³⁷ et « *[O]n doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise.* »³⁸.

L'interdiction prononcée par le Bureau ne vise pas à imposer une mesure punitive contre M. Gagné ni à statuer sur un recours civil contre celui-ci mais vise à protéger les épargnants et à assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières à l'égard de gestes que pourrait poser M. Gagné dans l'avenir.

La formation chargée d'entendre la cause initialement ayant conclu que « *la preuve présentée au cours de l'audience a révélé également que les activités de l'intimé se poursuivaient, puisqu'il continuait de publier son*

36. [1978] 2 R.C.S. 112.

37. Id. 126.

38. Ibid.

annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs et que le Bureau doit intervenir pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent; »³⁹, il nous apparaît que la prépondérance des inconvénients justifie que l'ordonnance demeure en vigueur durant l'appel comme le prévoit le principe général énoncé à l'article 329 de la Loi.

La décision

Le Bureau conclut, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, qu'il y a lieu de rejeter la demande de sursis d'exécution présentée par M. Gagné.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2006.

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

(S) Mark Rosenstein

M^e Mark Rosenstein, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-5, 148, 265, 266, 323.4, 323.7 & 329
LAMF-93 (6°) & (7°)**

39. Précitée, note 1, page 4.

40. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2005-004

N^o DE DÉCISION : 2005-004-03

DATE : Le 8 novembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE
M^e MARK ROSENSTEIN

JACQUES GAGNÉ

DEMANDEUR

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

INTIMÉE

DÉCISION SUR OBJECTION PRÉLIMINAIRE
**[Art. 57, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et
de révision en valeurs mobilières (2004) 136 G.O. II, 4695]**

M^e Donald Dupéré
Procureur de Jacques Gagné, demandeur

M^e France Saint-Denis (Proulx et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2006

DÉCISION

Le 11 mai 2006, M. Jacques Gagné a fait l'objet d'une décision rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »)¹. Par cette décision, le Bureau a interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ à M. Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui a interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93(7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le 12 juin 2006, M. Gagné s'est pourvu en appel auprès de la Cour du Québec de cette décision.

Compte tenu de son appel, il demande au Bureau, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, de prononcer une ordonnance de sursis de l'exécution de sa décision pour les motifs énumérés dans sa requête.

La position de l'Autorité

L'Autorité présente une requête préliminaire et allègue que le Bureau devrait refuser de se saisir de la requête de sursis présentée par le requérant pour le motif que l'appel de M. Gagné, ayant déjà été logé devant la Cour du Québec, le Bureau est dorénavant dessaisi de cette affaire (« *functus officio* ») et qu'il appartient désormais uniquement à la Cour du Québec de se prononcer sur le sursis.

L'Autorité invoque au soutien de sa demande quatre décisions :

*Vicply Inc. c. Banque Royale du Canada*⁷;

¹ Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Information générale, 5 pages. Décision 2005-004-02.

² L.R.Q., chapitre V-1.1.

³ L.R.Q., chapitre A-33.2.

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 3.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Arrêts du Québec [1989] A.Q. (Quicklaw) no 1852 (C.A.).

*Quintal c. Godin*⁸;

*Chamberland Hodge, s.e.n.c. c. Orthosoft inc.*⁹; et

*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*¹⁰.

La principale décision sur laquelle s'appuie l'Autorité a été rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Vicply Inc. c. Banque Royale du Canada*¹¹, et porte sur la question de la taxation des dépens dans une affaire civile. Elle repose principalement sur l'interprétation des articles 497, 477 et 480 du *Code de procédure civile*¹² (ci-après « C.p.c. ») et nous semble peu pertinente à l'égard du débat actuel compte tenu d'une part que l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ a un effet contraire à l'article 497 C.p.c. et que d'autre part la Cour d'appel reconnaît au juge de première instance la possibilité de procéder à la taxation des dépens alors même que la Cour d'appel est appelée à se prononcer sur l'adjudication de ces mêmes dépens, sujet toutefois à ce que l'exécution de cette décision du tribunal de première instance soit suspendue jusqu'au jugement de la Cour d'appel.

Selon l'Autorité, l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ doit être interprété de façon à permettre au Bureau de prononcer un sursis uniquement durant la période précédant le dépôt de l'appel. La demande de sursis aurait pu être demandée durant l'instance en cas de décision défavorable et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'appel. La demande aurait également pu être présentée après jugement mais avant le dépôt d'appel.

Les arrêts *Chamberland Hodge* et *Quintal c. Godin*, précités, jettent peu d'éclairage supplémentaire à l'égard de la question sous étude dans le dossier actuel.

Par ailleurs, l'arrêt *Bell ExpressVu* est utile pour aider le tribunal à interpréter adéquatement une disposition législative ambiguë.

La position de M. Gagné

Le demandeur soumet que la théorie du dessaisissement ou du *functus officio* ne s'applique pas à la présente demande, puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce pour le

⁸ [2000] J.Q. (Quicklaw) no 2118 (C.S.).

⁹ [2003] J.Q. (Quicklaw) no 8586 (C.S.).

¹⁰ [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42.

¹¹ Précitée, note 7.

¹² L.R.Q., c. C-25.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 2.

Bureau de réviser ou de revoir sa décision au fond au sens de l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*¹⁵.

Lorsque le Bureau se penche sur une demande de sursis d'exécution, comme c'est le cas ici, il ne remet pas en question le bien-fondé de sa décision ou ne siège pas en appel de sa propre décision. En fait, son pouvoir est « post-décisionnel », c'est-à-dire qu'il se limite à surseoir ou non à l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel.

Par ailleurs, la règle du dessaisissement du tribunal ou du *functus officio* peut être écartée par une disposition législative¹⁶. Ainsi, même en présumant que la présente procédure a pour objet de modifier la décision faisant l'objet de l'appel, ce que nie le demandeur, il plaide que, par l'effet de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, le législateur a écarté l'application de la théorie du *functus officio* en permettant directement au Bureau de prononcer des ordonnances de sursis d'exécution de ses propres décisions faisant l'objet d'un appel à la Cour du Québec.

Autrement dit, le Bureau est peut-être dessaisi du dossier au fonds durant l'appel, au sens des jugements plaidés par l'intimée, mais il n'est pas pour autant dessaisi de son pouvoir d'ordonner le sursis d'exécution, car le législateur lui a attribué spécifiquement un tel pouvoir à l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸.

À tout événement, comme le précise l'Honorable juge Sopinka dans l'arrêt *Chandler*¹⁹, le principe du *functus officio* doit s'appliquer de façon plus souple et moins formaliste devant les tribunaux administratifs. Le demandeur est d'avis que les autorités citées par l'intimée à l'effet que le tribunal dont les décisions sont portées en appel est dessaisi du dossier sont inapplicables en l'espèce.

Le demandeur fait une analogie avec le pouvoir de la Cour d'appel de prononcer des ordonnances de sursis d'exécution de ses propres décisions portées en appel devant la Cour suprême :

- Art. 522.1 du *Code de procédure civile*²⁰
- Art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*²¹

De même, à l'instar de ce qu'il a fait pour le Bureau, le législateur a aussi confié à certains tribunaux administratifs le pouvoir de prononcer des sursis d'exécution

¹⁵ [1989] 2 R.C.S. 848.

¹⁶ Id., p. 17 de la version électronique.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Précitée, note 15.

²⁰ Précitée, note 12.

²¹ L.R.C. (1985), c. S-26.

de leurs décisions portées en appel ou faisant l'objet d'une procédure de révocation ou de révision pour cause. Comme par exemple :

- Art. 17.4 de la *Loi sur les transports*²²
- Art. 90 de la *Loi sur la Régie du logement*²³,
- Art. 241 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*²⁴, (*a contrario*)

Et pourtant, aucun n'ose prétendre que ces tribunaux ou organismes administratifs sont *functus officio* pour prononcer de telles ordonnances de sursis d'exécution. Le même raisonnement devrait donc recevoir application au présent dossier.

Le demandeur tient à souligner que le législateur a confié spécifiquement au Bureau la compétence pour prononcer une telle ordonnance de sursis. Effectivement, le texte de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ est on ne peut plus clair à cet égard :

« 329. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. »

Le demandeur s'appuie sur l'énoncé du professeur Côté selon lequel :

« Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait [...] à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. »²⁶

Ainsi, le raisonnement adopté par l'intimée va à l'encontre de cette présomption d'interprétation contre la suppression des termes dans un texte de loi ou du principe de l'effet utile, principe par ailleurs repris à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*²⁷.

La prétention de l'intimée à l'effet que le Bureau n'a pas compétence pour prononcer une ordonnance de sursis d'exécution en l'instance aurait pour conséquence de priver d'effet le texte de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸.

D'ailleurs, le législateur n'est-il pas « *présumé de ne pas parler pour rien dire* »²⁹?

²² L.R.Q., c T-12.

²³ L.R.Q., c. R-8.1.

²⁴ L.R.Q., c. R-15.1.

²⁵ Précitée, note 2.

²⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 349.

²⁷ L.R.Q., c. I-16.

²⁸ P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 26, p. 350-351.

²⁹ *Id.*, p. 350.

Si le législateur avait voulu confier à la Cour du Québec la compétence exclusive pour prononcer un sursis d'exécution d'une décision du Bureau, il n'aurait certainement pas ajouté le Bureau comme forum compétent.

Aussi, lorsqu'un texte de loi est clair, nul besoin de l'interpréter; il faut lui donner son plein effet en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise avec l'esprit de la loi³⁰.

En l'espèce, puisque le législateur a spécifiquement écrit dans le texte de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ que le Bureau peut prononcer des ordonnances de sursis, il serait contraire à l'esprit de cette disposition et à l'intention du législateur que d'interpréter l'article 329 comme interdisant au Bureau de prononcer un sursis d'exécution.

En outre, dans une décision antérieure³², la défunte Commission des valeurs mobilières s'est implicitement estimée compétente, en vertu de l'article 329 de cette même loi, pour entendre une demande de sursis d'exécution d'une décision portée en appel, malgré l'existence d'une juridiction concurrente de la Cour du Québec.

Or, puisque le texte de l'article 329 est quasi identique à celui à l'époque de la décision précitée, le Bureau doit donc, tout comme la Commission de valeurs mobilières, se déclarer compétent pour entendre la présente demande de sursis.

D'ailleurs, lorsqu'on regarde les versions antérieures de l'article 329, le législateur a toujours confié explicitement, tant à la Commission des valeurs mobilières qu'à la Cour provinciale ou du Québec, selon le cas, la compétence pour prononcer des ordonnances de sursis d'exécution des décisions rendues par la première et portées en appel devant la seconde.

Or, rien ne nous permet de croire que la situation a changé aujourd'hui pour le Bureau alors que le texte de l'article 329 est toujours aussi clair et non équivoque.

³⁰ *Bell Express Vu ltd Partnership c. Rex*, précitée, note 10, 559, par. 26 à 30; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312, p. 20 de la version électronique; *Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ) c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2006-1681 (C.S.), par. 31 à 36.

³¹ Précitée, note 2.

³² *Services de gestion de portefeuille et de conseil offerts par les compagnies de fiducie*, 12 août 1988, Vol. XIX n° 33, BCVMQ, 2.

L'analyse

Bien que le *Code de procédure civile*³³ prévoit au premier alinéa de l'article 497 :

« Sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit, l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement. »

le législateur a spécifiquement prévu à l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ l'effet exécutoire de la décision rendue par le Bureau malgré l'appel intenté contre celle-ci. Cependant, afin de tempérer la portée de ce principe, il a conféré, tant au Bureau qu'à la Cour du Québec, la discrétion de suspendre l'exécution de cette décision durant l'appel. Il y a lieu de noter que cet article se situe dans le Chapitre VI du Titre X de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ et que ce chapitre porte sur l'appel d'une décision du Bureau.

Selon la lecture de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ proposée par l'Autorité, le Bureau ne pourrait permettre qu'un sursis conditionnel d'exécution de sa décision en cas d'appel, uniquement avant le dépôt de l'avis d'appel prévu à l'article 325 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷. Cette interprétation aurait pour effet de dépouiller le Bureau de sa capacité d'intervenir à l'égard d'un sursis, dès qu'un avis appel serait déposé devant la Cour du Québec.

Le Bureau ne partage pas cette interprétation restrictive de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸. L'analyse contextuelle et téléologique de cette disposition nous amène à conclure qu'aucun terme de cette disposition ne nous apparaît créer une ambiguïté véritable ou soulever deux interprétations plausibles. Pour paraphraser les propos de l'Honorable juge Iacobucci dans l'affaire *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*³⁹, après examen du contexte global de l'article 329 et l'interprétation des mots qui le composent suivant leur sens ordinaire et grammatical, en conformité avec le cadre législatif dans lequel s'inscrit cette disposition, le Bureau arrive à la conclusion que celui-ci ne recèle aucune ambiguïté.

Il n'est pas nécessaire, dans les circonstances, de recourir à l'un ou l'autre des principes subsidiaires d'interprétation législative. Rien ne nous apparaît justifier l'interprétation selon laquelle il faudrait faire cesser le pouvoir du Bureau à partir du dépôt d'avis d'appel prévu à l'article 325 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰.

³³ Précitée, note 12.

³⁴ Précitée, note 2.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Précitée, note 10.

⁴⁰ Précitée, note 2.

De plus, aucun autre principe d'interprétation législative ne semble justifier cette limite. Selon nous, l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ est clair et, de façon manifeste, le législateur a voulu conférer simultanément au Bureau et à la Cour du Québec une juridiction concurrente à l'égard d'une demande de sursis.

Le requérant a exercé l'option qui lui était ouverte afin de présenter sa requête de sursis devant nous plutôt que devant la Cour du Québec qui sera chargée d'entendre l'appel de la décision du Bureau. Aucune circonstance particulière n'a été alléguée devant le Bureau qui justifierait que nous refusions d'exercer la juridiction qui nous est conférée. Par exemple, rien n'indique que la Cour du Québec aurait été saisie d'une demande concurrente de sursis.

La possibilité d'ordonner un sursis concurrentement par la cour saisie de l'appel et par le tribunal dont la décision est attaquée n'est d'ailleurs pas unique en droit. On peut notamment s'en référer à la *Loi sur la Cour suprême*⁴² :

« 65.1 (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande. »

La décision

En conséquence, le Bureau rejette la requête préliminaire présentée par l'Autorité et procédera à l'audition du recours sollicité.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2006.

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

(S) Mark Rosenstein

M^e Mark Rosenstein, membre

**LVM-265, 266, 325 & 329
LAMF-93 (6°) & (7°)**

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Précitée, note 21.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-004

DÉCISION No : 2005-004-02

DATE : le 11 mai 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNÉ

INTIMÉ

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER EN VALEURS**
**[arts. 265 & 266, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (6°) & (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^{me} Geneviève Duval, stagiaire en droit
M^e France St-Denis
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Alexandre Montambault
Procureur de Jacques Gagné

Date d'audience : 6 juillet 2005

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande pour prononcer une décision à l'effet d'interdire à M. Jacques Gagné (ci-après « l'intimé ») d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT qu'une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 24 mars 2005 et que ce même jour, en raison de l'urgence de la situation, le Bureau a estimé qu'il était dans l'intérêt public de prononcer les interdictions ci-après mentionnées¹, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² :

- **INTERDIT** à Jacques Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- **INTERDIT** à Jacques Gagné d'exercer l'activité de conseiller en valeurs³;

CONSIDÉRANT que cette décision est valable et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée ;

CONSIDÉRANT que l'intimé, conformément au second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, a informé le Bureau de son droit d'être entendu et qu'à cet effet une audience a été tenue le 6 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'audience, en plus de déposer des documents, la procureure de l'Autorité a fait entendre trois témoins, à savoir l'enquêtrice Isabelle Maillette, Monsieur Yvon Desjardins et Monsieur Serge Renaud ;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité révèle que :

- du mois de mars 2003 au mois de mars 2005, des annonces ont été publiées dans le Journal de Montréal offrant « Aide & Argent » et informant le lecteur qu'il existait 3 méthodes pour profiter de l'argent de ses REER, FRV, CRI jusqu'à 16 000 \$, tout en affichant un numéro de téléphone que les intéressés pouvaient utiliser ;

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 8 avril 2005, Vol. 2, n° 14, BAMF, 5 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précité, note 1, 5.

4. Précitée, note 2.

- les témoins Yvon Desjardins et Serge Renaud ont téléphoné au numéro apparaissant sur cette annonce et ont laissé un message ;
- l'intimé les a rappelés et les a rencontrés ;
- l'intimé a expliqué au témoin Yvon Desjardins qu'il pouvait transférer son fonds de retraite provenant d'un FRV en CRI, convertir le montant en espèce et ensuite transférer l'argent dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a expliqué à l'autre témoin Serge Renaud qu'il y avait trois manières différentes de profiter de l'argent d'un fonds de retraite et que l'argent devait être transféré dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a mentionné à ces deux personnes qu'il pouvait leur remettre 40 % du montant qui serait transféré dans le compte autogéré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé leur a aussi expliqué qu'il ferait des placements avec l'argent qui serait transféré dans leurs comptes autogérés respectifs chez le courtier à escompte ;
- à la suite des directives de l'intimé, le témoin Yvon Desjardins a transféré son compte FRV en compte CRI puis a transféré l'argent dans un compte autogéré accessible par Internet auprès d'un courtier à escompte ;
- l'intimé lui a remis un chèque représentant environ 40 % du montant qui a été transféré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé lui avait expliqué qu'il plaçait son argent pour une période de deux ans et que, si à ce moment la valeur de son compte augmentait, il lui verserait un pourcentage du profit ;
- l'intimé ne possède pas de procuration écrite pour négocier dans le compte mais il connaît le numéro de compte ainsi que le mot de passe pour y accéder ;
- l'intimé a l'entière discrétion pour la gestion des titres dans le compte ;
- lorsque le transfert a été effectué auprès du courtier à escompte, l'intimé a acheté des actions d'une compagnie qui est un émetteur assujéti au Québec ;
- l'autre témoin Serge Renaud qui avait rencontré l'intimé a ouvert un compte autogéré chez un courtier à escompte, avec l'aide de l'intimé, mais a finalement pris la décision de ne rien transférer dans ce compte ;

CONSIDÉRANT que lors de l'audience le procureur de l'intimé a déposé des documents et a informé le Bureau de son intention de ne pas faire entendre de témoins ;

CONSIDÉRANT que M. Jacques Gagné a conseillé autrui concernant l'acquisition de valeurs, a géré un portefeuille de valeurs détenu par M. Yvon Desjardins et a fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille ;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que le principal intérêt de l'intimé dans ces transactions était de gérer des portefeuilles de valeurs dans des comptes ouverts par des tierces personnes qui dans les faits, laissaient une discrétion totale à l'intimé quant aux opérations effectuées dans ces comptes ;

CONSIDÉRANT que le Bureau rejette totalement l'argument de l'intimé à l'effet que la preuve ne détermine pas avec certitude que l'intimé a ouvert un compte chez Disnat et a fait des transactions pour le compte de M. Yvon Desjardins. La preuve directe et circonstancielle est telle, qu'il n'y a aucun doute dans notre esprit que ces gestes ont été accomplis par l'intimé ;

CONSIDÉRANT que l'argument de l'intimé à l'effet que les ententes entre lui et M. Yvon Desjardins et M. Serge Renaud sont des contrats de prêt est sans fondement. La sollicitation du public en général afin d'investir l'argent de ses REER, FRV et CRI ainsi que la réalité économique de ces ententes, de par la preuve soumise, reflète des actes que seuls les conseillers en valeurs sont autorisés à faire et nullement des contrats de prêts ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux prétentions de l'intimé, le Bureau est d'opinion que les témoins Desjardins et Renaud étaient crédibles. Leur attitude générale et la spontanéité dans leurs réponses sont des facteurs que le Bureau a pu constater ;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que M. Jacques Gagné n'a jamais été inscrit à titre de conseiller, tel que prévu à l'article 148 de la *Loi des valeurs mobilières*⁵.

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au cours de l'audience a révélé également que les activités de l'intimé se poursuivaient, puisqu'il continuait de publier son annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs et que le Bureau doit intervenir pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent ;

CONSIDÉRANT que les gestes posés par M. Jacques Gagné à l'égard de M. Yvon Desjardins et de M. Serge Renaud constituent clairement des actions que seul un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers

5. *Ibid.*

(ci-après « l'Autorité ») peut exercer, selon les articles 5 et 148 de la *Loi des valeurs mobilières*⁶ ;

VU les paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, ainsi que les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau prononce la décision suivante :

- **Il interdit** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- **Il interdit** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 11 mai 2006.

(s) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(s) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-148, 265, 266, 323.7
LAMF-93 (6°) (7°)**

6. *Ibid.*

7. L.R.Q., chap. A-33.2.

8. Précitée, note 2.

9. *Ibid.*

10. Précitée, note 7.

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 7.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-004

DATE : le 24 mars 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNÉ

INTIMÉ

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS
[arts. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec
(L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°) & (7°) de la *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande pour prononcer une décision à l'effet suivant :

- interdire à M. Jacques Gagné (ci-après « l'intimé ») d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à l'intimé d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT les faits allégués à la demande de l'Autorité qui est annexée à la présente décision, à savoir :

- du mois de mars 2003 au mois de mars 2005, des annonces ont été publiées dans le Journal de Montréal offrant « Aide & Argent » et informant le lecteur qu'il existait 3 méthodes pour profiter de l'argent de ses REER, FRV, CRI jusqu'à 16 000 \$, tout en affichant un numéro de téléphone que les intéressés pouvaient utiliser ;
- au moins deux personnes intéressées ont téléphoné au numéro apparaissant sur cette annonce et ont laissé un message ;
- l'intimé les a rappelées et les a rencontrées ;
- l'intimé a expliqué à l'une de ces personnes qu'elle pouvait transférer son fonds de retraite provenant d'un FRV en CRI, convertir le montant en espèce et ensuite transférer l'argent dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a expliqué à l'autre personne qu'il y avait trois manières différentes de profiter de l'argent d'un fonds de retraite et que l'argent devait être transféré dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a mentionné à ces deux personnes qu'il pouvait leur remettre 40 % du montant qui serait transféré dans le compte autogéré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé leur a aussi expliqué qu'il ferait des placements avec l'argent qui serait transféré dans leurs comptes autogérés respectifs chez le courtier à escompte ;

- à la suite des directives de l'intimé, au moins une personne a transféré son compte FRV en compte CRI puis a transféré l'argent dans un compte autogéré accessible par Internet auprès d'un courtier à escompte ;
- l'intimé lui a remis un chèque représentant environ 40 % du montant qui a été transféré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé lui avait expliqué qu'il plaçait son argent pour une période de deux ans et que, si à ce moment la valeur de son compte augmentait, il lui verserait un pourcentage du profit ;
- l'intimé ne possède pas de procuration pour négocier dans le compte mais il connaît le numéro de compte ainsi que le mot de passe pour y accéder ;
- l'intimé a l'entière discrétion pour la gestion des titres dans le compte ;
- lorsque le transfert a été effectué auprès du courtier à escompte, l'intimé a acheté des actions d'une compagnie qui est un émetteur assujéti au Québec ;
- l'autre personne qui avait rencontré l'intimé a ouvert un compte autogéré chez un courtier à escompte, avec l'aide de l'intimé, mais a finalement pris la décision de ne rien transférer dans ce compte ;
- l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'Autorité soumet que, compte tenu que cette activité se poursuit, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ;

CONSIDÉRANT l'affidavit de Mme. Isabelle Maillette, enquêteur de l'Autorité, soumis au soutien de la demande et annexé à la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'une audience ex parte a eu lieu au siège du Bureau le 24 mars 2005 et qu'au cours de cette audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'intimé continuait de publier son annonce dans le Journal de Montréal et sur le site Internet de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la procureure de l'Autorité a soumis au tribunal les arguments suivants :

- du fait que les activités de l'intimé se poursuivent, puisqu'il continue de publier son annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs, il y a un motif impérieux pour que le Bureau prononce une interdiction à

1. L.R.Q., c. V-1.1.

son rencontre pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent ;

- la gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2° de la définition de « conseiller en valeurs » qui est prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi ») ;
- l'intimé exerce l'activité de conseillers en valeurs alors qu'il ne détient pas l'inscription requise auprès de l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³ ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'urgence de la situation, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les interdictions ci-après mentionnées, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la Loi⁴ ;

VU les paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (ci-après la « Loi sur l'Autorité »), ainsi que les articles 265, 266 et 323.7 de la Loi⁶ ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

- **INTERDIT** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- **INTERDIT** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la Loi⁹ et de l'article 93 (7°) de la Loi sur l'Autorité¹⁰, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, le Bureau informe M. Jacques Gagné qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il lui appartient alors de communiquer avec le Secrétariat du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., chap. A-7.03.

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 4.

9. Précité note 1.

10. Précitée, note 4.

11. Précitée, note 1.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le Bureau informe aussi M. Jacques Gagné qu'il a le droit d'être représenté par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 24 mars 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

C.

JACQUES GAGNÉ

3699, rue Létourneau
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 7T8

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 paragraphes 6, 7 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A7.03 et des articles 148, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Du mois de mars 2003 au mois de mars 2005, des annonces ont été publiées dans le journal de Montréal, dont certaines se lisent comme suit :

AIDE & ARGENT

Saviez-vous qu'il existe 3 méthodes
pour profitez de l'argent de vos
REER, FRV, CRI jusqu'à 16 000 \$
(514) 940-6555

AIDE & ARGENT

Saviez-vous qu'il existe 3 méthodes
pour profitez de l'argent de vos
REER
CRI
FRV
(514) 940-6555

2. Au moins deux personnes intéressées ont téléphoné au numéro apparaissant sur cette annonce et elles ont laissé un message;
3. Jacques Gagné les a rappelées et il les a rencontrées;
4. À l'une de ces personnes, il lui a expliqué qu'elle pouvait transférer son fonds de retraite provenant d'un FRV en CRI, convertir le montant en

- espèce et ensuite transférer l'argent dans un compte autogéré chez un courtier à escompte;
5. À l'autre personne, il lui a expliqué qu'il y avait trois manières différentes de profiter de l'argent d'un fonds de retraite; il lui a mentionné que l'argent devait être transféré dans un compte autogéré chez un courtier à escompte;
 6. Jacques Gagné a mentionné à ces deux personnes qu'il pouvait leur remettre 40 % du montant qui serait transféré dans le compte autogéré chez le courtier à escompte;
 7. Il leur a aussi expliqué qu'il ferait des placements avec l'argent qui serait transféré dans leur compte autogéré chez le courtier à escompte;
 8. À la suite des directives de Jacques Gagné, au moins une personne a transféré son compte FRV en compte CRI puis a transféré l'argent dans un compte autogéré accessible par Internet auprès d'un courtier à escompte;
 9. Jacques Gagné lui a remis un chèque représentant environ 40 % du montant qui a été transféré chez le courtier à escompte;
 10. Jacques Gagné lui avait expliqué qu'il plaçait son argent pour une période de deux ans et que si à ce moment la valeur de son compte augmentait, il lui verserait un pourcentage du profit;
 11. Jacques Gagné ne possède pas de procuration pour transiger dans le compte mais il a le numéro de compte ainsi que le mot de passe pour y accéder;
 12. Jacques Gagné a l'entière discrétion pour la gestion des titres dans le compte;
 13. Lorsque le transfert a été effectué auprès du courtier à escompte, Jacques Gagné a acheté des actions d'une compagnie qui est émetteur assujetti au Québec;
 14. Pour ce qui est de l'autre personne qui avait rencontré Jacques Gagné, elle a ouvert un compte autogéré chez un courtier à escompte, avec l'aide de Jacques Gagné, mais elle a finalement pris la décision de ne rien transférer dans ce compte;
 15. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2 de la définition de conseiller en valeurs prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »);
 16. Jacques Gagné n'a jamais été inscrit à titre de conseiller en valeurs;

17. Jacques Gagné contrevient à l'article 148 de la LVM en exerçant l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à ce titre;

18. Compte tenu qu'il semble que cette activité se poursuit, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 LVM;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de Bureau de décision et révision en valeurs mobilières de prononcer une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 6 et 7 et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

INTERDIRE à Jacques Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIRE à Jaques Gagné d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

Prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Fait à Montréal, le 21 mars 2005.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Maillette, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier concernant la présente demande datée du 21 mars 2005 et visant Jacques Gagné;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 21 mars 2005

(S) Isabelle Maillette

Isabelle Maillette

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 21 mars 2005.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour le district
judiciaire de Montréal.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**